

Convocation adressée à chaque conseiller municipal le 21/09/2023, avec l'ordre du jour suivant :

- Budget - Passage à la nomenclature M57
- Budget - Passage à la nomenclature M57 - Mise en place de la fongibilité des crédits
- Actualisation des tarifs de la redevance Assainissement 2024
- Rapport annuel du délégataire SAUR pour l'assainissement 2022
- Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif 2022
- Obligation de présentation d'un rapport de contrôle de conformité d'assainissement collectif en cas de cession d'un bien immobilier
- Transfert de la compétence "Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques" au Département du Loiret (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité)
- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
- Rétrocession d'une concession à la commune
- Bornage et vente d'une partie de la parcelle section ZL n°117
- Questions diverses

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
du 29 Septembre 2023

L'an 2023, le 29 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de Montbouy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de BOSCARDIN Yves Maire.

Sont présents : M. BOSCARDIN Yves, Maire, Mmes : LEFFRAY Sylvie, ZAGORI Évelyne, MM : BEZARD Jean-François, GASPARO Sylvain, LAMY Jacques, PETIT Pierre Louis, ROUCHETTE Maurice
Formant la majorité des membres en exercice.

Excusées ayant donné procuration : Mmes : DI LIEGGHIO Céline à M. GASPARO Sylvain, MORENO Évelyne à Mme LEFFRAY Sylvie

Excusés : MM : MORIN Mickaël, SAUVAGET Jérémie

Absent : Mme ANDRÉ-LAFILLE Sandra

Nombre de membres :

- En exercice : 13
- Présents : 8

Secrétaire de séance : Mme LEFFRAY Sylvie

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la cession des biens suivants :

- le tracteur KUBOTA pour un montant de 2 098 € et le pulvérisateur pour un montant de 365 € à M. DEGE Robin, domicilié 1076 rue des fontaines à Montcresson.

Cette recette sera portée au budget 2023.

Le Maire poursuit par la lecture du compte-rendu du 6 juillet 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

Délégations consenties au maire

Le Maire donne lecture du rapport sur les décisions prises depuis le précédent conseil municipal, en vertu

de la délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi que du suivi des demandes d'autorisation de travaux.

1. Budget - Passage à la nomenclature M57

Délibération : 2023_09_24

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,
Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 5 septembre 2023,
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,
Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la mairie de Montbouy et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2024.
- D'utiliser la nomenclature abrégée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 0 / abstentions : 0)

2. Budget - Passage à la nomenclature M57 - Mise en place de la fongibilité des crédits

Délibération : 2023_09_25

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
Considérant que le conseil peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- D'autoriser le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 0 / abstentions : 0)

3. Actualisation des tarifs de la redevance Assainissement 2024

Délibération : 2023_09_26

Actualisation des tarifs de la redevance Assainissement 2024

Le Maire informe le Conseil Municipal que la SAUR va procéder à la campagne de facturation de la redevance Assainissement recouvrée par ses services au profit de la Commune de Montbouy.
Dans cette perspective, le maire doit faire savoir à la SAUR si une modification tarifaire est à envisager à partir du 1er janvier 2024 ou si les tarifs sont reconduits.

Evolution des tarifs :

	Part de la collectivité		Part de l'exploitant		Total Abonnement	Total Mètre cube
	Abonnement annuel en €	Mètre cube d'eau consommée en €	Abonnement annuel en €	Mètre cube d'eau consommée en €		
2013	32.97	0.25	34.47	0.731	67.44	0.981
2014	32.97	0.26	34.56	0.733	67.53	0.993
2015	32.97	0.27	35.16	0.746	68.13	1.016
2016	27.50	0.35	35.36	0.750	62.86	1.100
2017	28.00	0.38	35.57	0.755	63.58	1.135
2018	28.00	0.40	35.74	0.758	63.74	1.158
2019	28.00	0.42	36.35	0.771	64.35	1.191
2020	28.00	0.44	37.31	0.792	65.31	1.232
2021	28.00	0.46	38.06	0.807	66.06	1.267
Jusqu'au 30/09/2022	28.00	0.48	38.70	0.821	66.70	1.301
A partir du 01/10/2022	28.00	0.48	40.00	1.220	68.00	1.700
2024	28.50	0.49	Nc	Nc		

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'évolution des tarifs relatifs à l'abonnement et au mètre cube (part de la collectivité). A ce jour, la part de l'exploitant pour l'année 2024 n'est pas connue.

Le Conseil Municipal, après délibéré, décide de :

- FIXER à compter du 1er janvier 2024, le tarif de l'assainissement collectif à 0.49 € par mètre cube d'eau consommée pour la part de la collectivité, pour les usagers ayant un rejet d'eaux usées domestiques sur le territoire de la commune
- FIXER le prix de l'abonnement à 28.50 € HT,
- AUTORISER le Maire de signer tout document relatif à cette affaire
- CHARGER le Maire d'en informer la SAUR avant le 15 novembre 2023.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 0 / abstentions : 0)

4. Rapport annuel du délégataire SAUR pour l'assainissement 2022

Délibération : 2023_09_27

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport de l'année 2022 du délégataire sur l'assainissement collectif établi par la SAUR.

Après avoir fourni toutes les informations sur ce service, le maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire, PREND ACTE du rapport de l'année 2022 sur l'assainissement collectif.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 0 / abstentions : 0)

5. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif 2022

Délibération : 2023_09_28

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport de l'année 2022 du délégataire sur l'assainissement collectif établi par la SAUR.

Après avoir fourni toutes les informations sur ce service, le maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire, PREND ACTE du rapport de l'année 2022 sur

l'assainissement collectif.

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif 2022

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022
- DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 0 / abstentions : 0)

6. Obligation de présentation d'un rapport de contrôle de conformité d'assainissement collectif en cas de cession d'un bien immobilier

Délibération : 2023_09_29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-8, précisant que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1331-1, précisant que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-1, affirmant que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à cet article. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que s'agissant de l'assainissement collectif, qui est de la compétence de la commune, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires, de plus, l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitat modifié par la LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 – art 94 (V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être étendu aux assainissements collectifs,

La commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment pour le biais des contrôles de conformité plus fréquents,

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement collectif et assainissement non collectif,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.
- PRECISE que ce contrôle et ce rapport de conformité sont réalisés, aux frais du demandeur, soit par l'Exploitant du service d'assainissement collectif soit par une autre entreprise choisie par le demandeur ayant des compétences dans les contrôles et diagnostics d'assainissement ou agréée selon les prescriptions réglementaires en vigueur,

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 0 / abstentions : 0)

7. Transfert de la compétence "Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques" au Département du Loiret (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité)

Délibération : 2023_09_30

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu la délibération en date du 05/07/1993 par laquelle le conseil municipal a constaté la qualité d'autorité concédante du Département du Loiret en matière d'organisation de la distribution d'électricité sur le territoire de la commune,

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE le transfert, au Département du Loiret, de la compétence « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures de charge ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge de véhicules électriques ».

Ce transfert de compétence sera effectif à compter de l'adoption d'une délibération concordante par le Conseil départemental du Loiret.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 0 / abstentions : 0)

8. Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Délibération : 2023_09_31

Le Maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,

Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),

Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],

Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du candidat,
- la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

- AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DECIDE de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 0 / abstentions : 0)

9. Rétrocession d'une concession à la commune

Délibération : 2023_09_32

Monsieur le Maire rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession. Les héritiers ne peuvent pas procéder à une rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps.
- Le titulaire peut enlever les monuments funéraires préalablement à la rétrocession.

Cette opération de cession de la concession n'est pas un contrat de vente, mais la renonciation à tout droit de possession sur la sépulture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur et Madame GUILLEMOT Jean-Pierre et Louise résidants 10, Rue Bernasse – 45190 BEAUGENCY titulaires de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession n° 2014-728
- Superficie pour 2 places
- Emplacement Carré 2 – Tombe n° 75
- Acquisition le 16 octobre 2014 pour une durée perpétuelle au prix de 310.00 €

Un caveau deux places a été créer, Monsieur et Madame GUILLEMOT Jean-Pierre et Louise, déclarent renoncer aux travaux de terrassement réalisés et vouloir rétrocéder ladite concession à partir de ce jour, à la Commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ACCEPTE la rétrocession de la concession n° 2014-728 à titre gracieux

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 0 / abstentions : 0)

10. Bornage et vente d'une partie de la parcelle section ZL n°117

Délibération : 2023_09_33

Le Maire rappelle que le garage GAVAINI, représenté par M. David GAVAINI, et la CUMA du RONCEAU, représentée par M. Henri GANZIN, souhaitent acquérir une partie de la parcelle ZL n°117, située derrière leurs terrains.

Sur cette parcelle d'une surface totale de 17 946 m² une partie est classée en zone Ux – Zone urbaine à vocation principal économique. Cette surface représente environ 5 000 m².

Il faut procéder au bornage de cette parcelle pour délimiter la zone Ux puis les deux parcelles qui pourront dès lors être vendues.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu l'article L3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu que la partie de cette parcelle ne représente pas un intérêt pour la Commune et donc qu'elle pourrait être cédée.

Pour réaliser cette opération, le Maire demande au Conseil Municipal :

- DE SE PRONONCER sur l'opération de bornage de la parcelle cadastrée section ZL n°117 sur la partie classée en zone Ux,
- DE SE PRONONCER sur le prix du m²
- D'AUTORISER le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

En conséquence, après délibéré, le Conseil Municipal :

- ÉMET un avis favorable sur l'opération de bornage de la parcelle cadastrée section ZL n°117 sur la partie classée en zone Ux,
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif au bornage de parcelle sur la partie classée en zone Ux.
- ACCEPTE la division foncière de la parcelle ZL 117, sur la partie classée en zone Ux, en 3 parties (l'une pour le garage GAVAINI d'environ 1 360 m², l'autre partie pour le projet de la CUMA du RONCEAU d'environ 3 010 m², il reste 630 m² à la commune pour prolonger la route),
- CHARGE le maire à déposer une déclaration préalable en vue d'une division foncière,
- ACCEPTE le principe d'une aliénation d'une partie de la parcelle de terrain, cadastrée section ZL 117, de gré à gré,
- APPROUVE la cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée ZL n° 117, sur la zone classée Ux, d'une superficie d'environ 3 010 m² à la CUMA du RONCEAU au prix de 6.00 € le m²,
- APPROUVE la cession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée ZL n° 117, sur la zone classée Ux, d'une superficie d'environ 1 360 m² au garage GAVAINI au prix de 6.00 € le m²,
- DÉCIDE que tous les frais concernant le bornage seront à la charge de la Commune,
- DÉCIDE que tous les frais concernant l'enregistrement des actes sera à la charge des acheteurs qui devront l'accepter,
- AUTORISE la délégation du Maire à l'adjoint au maire, Pierre-Louis PETIT, et l'HABILITE à signer l'acte de vente ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ce dernier,
- AUTORISE le Maire à conclure et authentifier l'acte administratif de vente,
- DIT que les frais relatifs à cette cession sont inscrits au budget principal 2023 de la Commune.

A l'unanimité (pour : 10 / contre : 0 / abstentions : 0)

Questions diverses :

● Loi d'accélération des énergies renouvelables

Les communes doivent définir avant fin 2023 les " zones d'accélération" sur leur territoire. Le 5 octobre. l'A.M.F. organise un webinaire pour aider les communes à définir les zones d'accélération.

Un premier état des lieux doit être remis pour le 15 octobre à la communauté de communes (photovoltaïque, éolien, méthanisation, biomasse / géothermie existant sur la commune et projets dont la commune a connaissance).

Les communes devront organiser une réunion publique avant le 31 décembre (il faut voir si l'on peut regrouper plusieurs communes pour ces réunions).

Si la commune décide qu'elle est en zone d'exclusion, c'est la préfecture qui décidera si le projet envisagé est réalisable sur la commune.

- **Contrats d'assurances**

Les contrats d'assurances arrivent à échéance à la fin de l'année.

Une réunion avec notre assureur a été organisée avec le maire et les deux premiers adjoints.

Il y a une protection responsabilité et une protection juridique.

Pour l'assurance dommages aux biens, il faut revoir quelques surfaces dans les bâtiments communaux qui sont excessives. Le nouveau contrat sera proposé avec franchise (300.00 €).

Pour les véhicules à moteur, les garanties seront prises sans franchise

La commune a également un contrat d'assurance auto-collaborateurs. Pour mémoire, en cas d'accident lors de vos missions, il faut noter le numéro de police d'assurance de la commune et non pas le vôtre.

Enfin il y a une protection fonctionnelle pour 15 élus et 5 agents.

- **Route de Montargis**

Un administré a demandé à rencontrer le maire pour déposer une pétition afin de déplorer les problèmes de vitesse excessive et les comportements dangereux sur la route départementale.

La gendarmerie a été prévenue. Il faut leur envoyer la pétition ainsi qu'au département pour information.

Un courrier de réponse sera remis à l'ensemble des pétitionnaires.

Il faut prévoir un rendez-vous avec le cabinet TERR&AM pour commencer l'AVP du projet en commençant par la route de Montargis et le parking.

Il va falloir réfléchir à la problématique des trottoirs qui appartiennent en partie à des particuliers sur le haut de la route de Montargis.

- **Enquête sur les nouveaux noms**

Sylvain GASPARO est en cours d'analyse pour définir les 3 nouveaux noms pour l'ancien camping, l'aire de jeux et le terrain multisport.

A chaque fois, deux noms se détachent. Le choix sera pris lors du prochain conseil municipal.

GAN

- **Comice agricole**

Le 10 novembre à 19 h 00 sera organisé une soirée de l'amitié pour remercier les bénévoles qui ont participé à la fabrication du char.

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, la séance est levée à 22:30

Compte rendu affiché le :

Fait et délibéré le :

29/09/2023, et ont signé les membres présents.

Le Maire,



Yves BOSCARDIN

Le secrétaire de séance



Mme LEFFRAY Sylvie

Liste récapitulative des délibérations

Séance du 23 Novembre 2023

N° Délibération	Objet de la délibération	Décision
2023_11_34	Admissions en non-valeur : SFR Service Client pour l'année 2020	Approuvé
2023_11_35	Rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur	Approuvé
2023_11_36	Subvention à la MFR de Sainte Geneviève Des Bois pour améliorer l'accueil des jeunes	Approuvé
2023_11_37	Rapport annuel sur le prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2022	Approuvé
2023_11_38	Changement de noms du camping, de l'aire de jeux et de l'aire multisports	Approuvé
2023_11_39	Modification des statuts de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais	Approuvé
2023_11_40	Rapport d'activité de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais pour l'exercice 2022	Approuvé